

DECISION ANRT/N°27/00 DU 1^{ER} MARS 2000
RELATIVE AUX MODALITES DE GESTION ET DE SURVEILLANCE DU
SPECTRE DES FREQUENCES RADIOELECTRIQUES

- Vu la loi n° 24-96 relative à la poste et aux télécommunications, promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997) ;
- Vu le dahir n°1-98-13 du 2 moharram 1419 (29 avril 1998) portant nomination du directeur de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications ;
- Vu le dahir du 22 hijja 1371 (13 septembre 1952) relatif au régime des radiocommunications à bord des navires ;
- Vu le décret n°2-97-813 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) portant application des dispositions de la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications, en ce qui concerne l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté n°310-98 du 27 chaoual 1418 (25 février 1998) fixant les redevances pour assignation des fréquences radioélectriques ;
- Vu la résolution du conseil d'administration de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications du 12 juin 1998 portant délégation au Directeur de l'Agence à l'effet de fixer les modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences radioélectriques.

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : La présente décision a pour objet de fixer les modalités de gestion et de surveillance du spectre des fréquences, ainsi que les conditions d'utilisation des fréquences.

Article 2 : Outre les définitions données par la loi 24-96 et par ses textes d'application, au sens de la présente décision, il est entendu par :

1. "décision d'attribution" : décision de l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ci-après désignée par l'ANRT) d'attribuer (*accord de principe pour l'affectation future*) des fréquences dans une ou des bandes précises à la personne physique ou morale qui en a fait une demande d'utilisation conformément à la présente décision.
2. "décision d'assignation" : décision de l'ANRT d'assigner (*rendre l'attribution effective*) un ou plusieurs canaux de fréquences dans une ou plusieurs parties de bandes, en vue de leur utilisation effective, avec des spécifications techniques et des conditions d'utilisation précises, à la personne physique ou morale qui en a fait une demande d'assignation conformément à la présente décision.
3. "fréquences radioélectriques" : ondes radioélectriques se propageant dans l'espace sans guide artificiel et pouvant être exploitées pour la transmission d'informations sans fil;
4. "utilisateur de fréquences" : le titulaire de la décision d'assignation ;
5. "utilisation de fréquences" : l'émission et/ou la réception de fréquences radioélectriques.

TITRE II DE L'ASSIGNATION DE FREQUENCES

Article 3 : L'exploitation de fréquences radioélectriques ne peut se faire qu'après une décision d'assignation préalable de l'ANRT.

Dans certains cas, l'ANRT peut émettre en premier lieu une décision d'attribution. Cette décision n'autorise aucunement l'utilisation effective des fréquences. Elle devra être nécessairement complétée par une décision d'assignation.

Article 4 : Les attributions ou les assignations de fréquences doivent faire l'objet d'une demande écrite au directeur de l'ANRT. Les requérants sont invités, au préalable, à consulter la Direction Technique de l'ANRT (Division Gestion du Spectre des Fréquences) pour s'assurer de la disponibilité des fréquences qui correspondraient à leurs besoins. La demande comprend, en plus, une lettre de présentation dûment signée accompagnée:

- d'un dossier administratif conformément à l'annexe 1 ;
- d'une présentation de la nature des services qui y seront véhiculés ;
- d'un dossier technique conformément à l'annexe 2 ;
- d'une déclaration conforme à l'annexe 3 ;
- et éventuellement des avis conformes nécessaires, délivrés par les autorités compétentes.

Article 5 : Les demandes pour attribution ou assignation de fréquences pour les besoins des exploitants titulaires de la licence prévue par l'article 2 de la loi 24-96 susvisée, en application des dispositions de leurs cahiers des charges, sont assujetties au dépôt d'une étude (cf. point 7 de l'annexe 1) et d'un dossier techniques conformément à l'annexe 2 de la présente décision.

Le dépôt des demandes pour assignation de fréquences dans le cadre de réseaux indépendants radioélectriques est assujetti à l'application des dispositions de la décision du directeur de l'ANRT relative aux conditions de délivrance des autorisations d'établissement et d'exploitation des réseaux indépendants.

Article 6 : Sous réserve de l'avis favorable d'autres administrations compétentes et d'un avis technique favorable de l'ANRT, cette dernière, selon les cas, attribue ou assigne des fréquences ou des bandes de fréquences conformément aux dispositions de plans d'allocation et d'attribution.

Article 7 : Avant l'attribution ou l'assignation de fréquences, l'ANRT :

- s'assure de l'absence de fréquences répertoriées dans les bandes et zones demandées,
- vérifie les conditions dans lesquelles les fréquences voisines assignées sont autorisées ;
- étudie, dans certains cas, les risques d'intermodulation ;
- évalue les risques de brouillage et d'interférence ;
- vérifie la conformité avec les plans nationaux d'allocation et d'attribution ;
- vérifie la conformité avec les dispositions pertinentes du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications ;
- étudie les possibilités de dérogation aux dispositions du dit Règlement.

Article 8 : La décision d'assignation comprend les points suivants :

- a) Les canaux de fréquences à utiliser dans les zones de service.
- b) Les zones de service autorisées.
- c) Eventuellement, l'identité d'autres utilisateurs de fréquences avec lesquels une coordination peut être requise.
- d) La présentation de renseignements techniques minimaux concernant les liaisons proposées par zone de service.
- e) Le montant total des droits à acquitter.

Article 9 : Les assignations de fréquences sont délivrées à titre précaire et peuvent être révoquées à tout moment, sans indemnité, notamment dans le cas d'adoption de nouvelles dispositions ou de besoin en terme de disponibilité spectrale pour le développement des

réseaux de télécommunications ou de non respect des dispositions dans lesquelles ont été autorisées les assignations.

Article 10 : Toute décision de refus d'assignation doit être dûment motivée par l'ANRT.

Article 11 : Sous réserve de l'avis favorable d'autres administrations compétentes, l'ANRT peut également délivrer des assignations à titre provisoire ou à des fins d'expérimentation ou de démonstration.

Article 12 : Les assignations sont délivrées pour une durée précise. L'ANRT peut demander, dans certains cas qu'elle justifiera, l'arrêt momentané des émissions sur certaines fréquences assignées. Une telle disposition n'ouvre droit à aucun dédommagement de la part de l'ANRT.

TITRE III : LES CONDITIONS DE CHANGEMENT OU DE REVOCAION DES ASSIGNATIONS DE FREQUENCES

Article 13 : Toute décision de changement/reprogrammation de fréquences de la part de l'ANRT doit notamment comprendre les indications suivantes:

- a) les raisons du changement ;
- b) les fréquences et les applications concernées ;
- c) les mesures spécifiques à adopter pour engager lesdits changements ;
- d) le calendrier pour la réalisation des changements.

Article 14 : L'ANRT peut révoquer une assignation de fréquences, notamment pour les raisons suivantes :

- a) saturation de certaines bandes de fréquences ou l'imminence d'une telle saturation;
- b) non paiement des redevances dans les délais prescrits ;
- c) adoption d'un nouveau plan d'allocation et d'attribution de fréquences ou de modifications au dit plan ;
- d) exigences de sécurité publique ;
- e) perturbation du fonctionnement technique des réseaux existants.

Article 15 : La décision de l'ANRT de révoquer une assignation doit être motivée. Elle doit être notifiée par écrit aux utilisateurs, au moins six (6) mois avant la révocation des assignations. Ce délai peut être réduit par l'ANRT.

Article 16 : Le titulaire de l'assignation doit libérer une partie ou la totalité des fréquences qui lui sont assignées notamment en cas de mise à jour du plan d'allocation et d'attribution de fréquences.

Article 17 : Toute décision de révocation est notifiée aux utilisateurs par lettre recommandée.

En cas de révocation d'une assignation en vertu de l'article 14 ci-dessus, l'utilisateur de fréquence dispose d'un délai de vingt jours pour introduire un recours contre cette décision de révocation auprès du directeur de l'ANRT. Ce recours est introduit par lettre recommandée.

Le Directeur de l'ANRT statue dans un délai d'un mois à compter de l'introduction du recours et notifie sa décision aux parties intéressées par lettre recommandée. L'absence d'une décision du Directeur dans le délai imparti est considérée comme une décision de rejet du recours.

Les délais prévus se calculent à partir du lendemain du jour d'envoi des lettres recommandées.

Article 18 : Le titulaire peut demander à apporter des modifications ou des changements aux fréquences qui lui sont assignées. Il adresse une demande conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente décision.

TITRE IV DE L'UTILISATION DES FREQUENCES

Article 19 : Les utilisateurs de fréquences sont tenus d'utiliser les fréquences dans les conditions autorisées par l'ANRT.

Article 20 : Les utilisateurs de fréquences devront se conformer à l'assignation qui leur est attribuée sur la base du plan d'allocation et d'attribution des fréquences. En vertu de ses pouvoirs, le Directeur de l'ANRT statue sur les plaintes de brouillage et donne des instructions en vue de leur règlement.

Les données du plan des fréquences, le contenu du Fichier National des fréquences, la catégorie de l'utilisateur, les spécificités des applications et la date d'inscription seront considérés comme pertinents pour la résolution de conflits.

Article 21 : Les utilisateurs de fréquences doivent respecter le Règlement des Radiocommunications de l'UIT et se conformer à toute modification future y afférent, ainsi qu'aux accords bilatéraux avec d'autres pays.

Article 22 : Tout utilisateur d'équipements radioélectriques est tenu de respecter le secret des correspondances. Il lui est interdit de capter des correspondances autres que celles qu'il est autorisé à recevoir. Les correspondances ne peuvent être utilisées, reproduites ou communiquées à des tiers qu'aux fins pour lesquelles elles ont été transmises et/ou reçues.

Article 23 : Les utilisateurs s'abstiennent de tout brouillage des systèmes de radiocommunications.

En cas de brouillage ou d'interférences persistants, les utilisateurs arrêtent toute émission et en informent, au plus tard une semaine après leur constatation, l'ANRT, par une demande écrite dans laquelle est précisée notamment :

- le nom ou dénomination, adresse de l'utilisateur ;
- les références à la décision d'assignation de l'ANRT ;
- la ou les fréquences brouillées et les régions où le brouillage est constaté ;
- la nature, la date, la périodicité du brouillage ;
- les conditions dans lesquelles les émissions étaient faites ;
- les dates des dernières modifications ou reprogrammations des installations radioélectriques ;
- les sources probables de brouillage ou interférences ;
- toute information pouvant aider à la résolution du problème du brouillage.

L'ANRT étudie la plainte de brouillage et peut procéder à un contrôle technique en vue d'identifier les raisons de brouillage. Ce contrôle donne lieu à des frais de contrôle calculés conformément à la réglementation en vigueur.

L'ANRT émet un avis au plus tard un mois après le dépôt de la plainte de brouillage.

Article 24 : Une coordination pourrait éventuellement être requise lorsqu'un utilisateur de fréquences exploite la ou les mêmes fréquences ou des fréquences adjacentes à celles d'autres utilisateurs, à l'intérieur des mêmes zones de service ou dans des zones adjacentes.

Les utilisateurs ont la possibilité d'effectuer la coordination directement entre eux ou à travers l'ANRT. Les résultats de cette coordination sont portés à la connaissance de l'ANRT, par lettre recommandée, dans les 15 jours qui suivent la conclusion d'un accord.

Les termes de l'accord ne sont mis en œuvre qu'après avis favorable de l'ANRT, qui intervient au plus tard un mois après réception de l'accord signé par les parties concernées.

En cas d'avis défavorable, un recours peut être introduit auprès de l'ANRT conformément aux dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Article 25 : Les résultats des contrôles effectués ainsi que les données détenues par l'ANRT sont les seules bases pour l'étude de toute demande adressée à l'ANRT, notamment en vue de la résolution des plaintes de brouillage.

TITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article 26 : Tout équipement radioélectrique installé sur un navire ou un aéronef doit être accompagné de la licence de station de navire ou station d'aéronef y afférente, conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications et de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications.

Sous réserve des avis des autorités compétentes, ces licences sont délivrées par l'ANRT à la suite d'une demande déposée conformément à l'annexe 4.

Article 27 : L'utilisation d'équipements radioélectriques pour les besoins du service d'amateur est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'amateur, conformément aux dispositions du Règlement des Radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications.

Article 28 : L'utilisation d'équipements radioélectriques pour des communications sur des voies de navigation aérienne ou en mer ou dans le cadre du service d'amateur est subordonnée à l'obtention au préalable de certificats d'opérateur.
L'ANRT prépare et organise les examens d'aptitude à cet effet. Elle peut demander l'assistance d'autres organismes.

Article 29 : Sous réserve, le cas échéant des avis des autorités compétentes, les certificats visés aux articles 27 et 28 ci-dessus sont délivrés par l'ANRT et doivent accompagner leur titulaire en permanence.

Article 30 : L'utilisation d'équipements radioélectriques dans les bandes de fréquences attribuées au service aéronautique est subordonnée à l'obtention d'un certificat d'opérateur.

Article 31 : L'ANRT procède aux contrôles des différentes installations radioélectriques, y compris les stations à bord de navires, des aéronefs et les stations d'amateur.

Article 32 : Le Directeur de l'ANRT est chargé de l'application de la présente décision.

**Signé :
Le Premier Ministre, Président du Conseil d'Administration
Abderrahman Youssoufi**

ANNEXE 1

DOSSIER ADMINISTRATIF POUR LA DEMANDE D'ASSIGNATION OU D'ATTRIBUTION DE FREQUENCES (à fournir en double exemplaire) :

Le dossier administratif est constitué de :

1. Une demande d'attribution ou d'assignation^(*), dûment signée et cachetée par le demandeur. Cette demande doit clairement préciser la nature du service, les applications souhaitées ainsi que la bande de fréquences d'exploitation projetée.
2. Une lettre d'installation^(*) fournie par l'installateur qui procèdera à la programmation des installations radioélectriques.
3. Pour toutes les demandes autres que celles des Administrations et Etablissements publics, des Ambassades, du corps consulaire et des organisations internationales ou intergouvernementales se trouvant au Maroc, une copie légalisée de la carte d'identité nationale ou éventuellement du certificat de résidence, du demandeur.

Dans le cas des personnes morales, la demande est accompagnée par une copie du registre de commerce.

4. Une étude technique détaillée expliquant notamment :
 - les besoins en terme de fréquences ;
 - les caractéristiques techniques des transmissions ;
 - les bandes choisies et les motivations de ce choix ;
 - les bandes de fréquences alternatives par ordre de priorité ;
 - les techniques de radiocommunications choisies ;
 - les lieux d'installation des pylônes et éventuellement les accords obtenus à cet effet.

^(*) : à remplir de préférence sur le papier entête du concerné.

ANNEXE 2

DOSSIER TECHNIQUE (à fournir en double exemplaire) :



DEMANDE DE FREQUENCES^[a]

- Création Extension ou Modification^[b]
 Attribution Assignment Attribution et assignation

<p>CADRE ADMINISTRATIF :</p> <p>Demandeur (futur titulaire de la décision d'assignation) ^[c] : Raison sociale ou : Nom et Prénoms : Adresse : Localité : Code postal : Activité : Tél. : E-mail : Fax. :</p> <p>Nom et qualité du signataire : Responsable technique : Tél. : E-mail : Fax. :</p> <p>Signature et cachet du Demandeur :</p>
<p>Correspondant local ^[d] : Adresse : Localité : Code postal : Responsable du réseau : Tél. : E-mail : Fax. :</p> <p>Signature et cachet du correspondant local :</p>
<p>Payeur ^[e] : Raison sociale ou : Nom et Prénoms : Adresse de facturation : Localité : Code postal : Responsable à contacter : Tél. : E-mail : Fax. :</p> <p>Modalité de paiement^[f] : <input type="checkbox"/> Espèce <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Virement Numéro du compte :</p> <p>Signature et cachet du payeur :</p>



DEMANDE DE FREQUENCES

CADRE TECHNIQUE D'EXPLOITATION :

NATURE TECHNIQUE DU SERVICE (cf. article 1 de l'arrêté n°310-98) :

- | | | |
|---|--|---|
| <input type="checkbox"/> Aéronautique | <input type="checkbox"/> Amateur | <input type="checkbox"/> Mobile terrestre |
| <input type="checkbox"/> Mobile maritime | <input type="checkbox"/> Fixe au dessous de 1 GHz ¹ | <input type="checkbox"/> Fixe au dessus de 1 GHz ¹ |
| <input type="checkbox"/> Service par satellite (VSAT) | | <input type="checkbox"/> Autres (à spécifier) |

SERVICES ENVISAGES :

- | | | |
|--|---------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Phonie | <input type="checkbox"/> Messagerie | <input type="checkbox"/> Transmission de données |
| <input type="checkbox"/> Détresse | <input type="checkbox"/> Localisation | <input type="checkbox"/> Radiodiffusion |
| <input type="checkbox"/> Transport de signaux TV | | <input type="checkbox"/> Autres (à spécifier) |

BANDES DE FREQUENCES :

- | | | | |
|--|--|--|---|
| <input type="checkbox"/> [68-88] MHz | <input type="checkbox"/> [146-174] MHz | <input type="checkbox"/> [406,1-430] MHz | <input type="checkbox"/> [440-470] MHz |
| <input type="checkbox"/> HF/BLU ² | <input type="checkbox"/> [790-890] MHz | <input type="checkbox"/> [915-935] MHz | <input type="checkbox"/> Autres (à spécifier) |

SPECIFICATIONS TECHNIQUES :

Classe d'émission	:	Largeur de bande	:
Ecart duplex	:	P.A.R. ³ maximale envisagée	:
Nombre de fréquences requises ⁴	:	Espacement entre canaux	:

¹ : Dans le cas des liaisons à faisceaux hertziens ou des liaisons opérant dans les bandes de fréquences au dessous de 27,5 MHz, le Demandeur devra également fournir les éléments figurant aux pages suivantes.

² : BLU : Bande Latérale Unique (bande de fréquences inférieures à 27,5 MHz).

³ : P.A.R. : Puissance Apparente Rayonnée.

⁴ : Le Demandeur doit justifier, dans une note technique, les valeurs qu'il proposera.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DES LIAISONS AU DESSOUS DE 27,5 MHz¹

1. Bande (s) de fréquences ou éventuellement les fréquences proposées à l'émission (en KHz);
2. Nombre de fréquences sollicité et leur répartition selon les horaires de fonctionnement prévues ;
3. Date prévue pour l'installation et la mise en service ;
4. Nom de la station d'émission (le cas échéant) ;
5. Type de la station d'émission (station de base, relais, ...) ;
6. Coordonnées géographiques de la station d'émission (**en degré, minute, seconde**) ;
7. Désignation de l'émission ;
8. Classe de la station² ;
9. Nature du service³ ;
10. Classe de fonctionnement pour le cas des stations du service fixe (A, B ou C)⁴;
11. Bande (s) de fréquences ou éventuellement les fréquences proposées à la réception ;
12. Nom de la station de réception (le cas échéant) ;
13. Coordonnées géographiques, et éventuellement le pays, de la station de réception (**en degré, minute, seconde**) ;
14. Largeur de bande nécessaire à la transmission (en KHz) ;
15. Espacement entre canaux (en KHz) ;
16. Puissance apparente rayonnée ;
17. Hauteur de l'antenne (à l'émission) au dessus du niveau de la mer (Altitude, hauteur du pylône par rapport au sol, ...) ;
18. Gain maximal d'antenne (en dB) ;
19. Longueur de la liaison (en Km) ;
20. Horaire normal de fonctionnement ;
21. Eventuellement, le débit ou le nombre de voies de la transmission ;

¹: Ces informations sont nécessaires à la notification des assignations à l'Union internationale des télécommunications (Suisse), conformément aux dispositions de l'appendice 1 (AP1/A1).

²: FB: station de base; FX: station fixe; ML: station mobile terrestre.

³: CO: station ouverte à la correspondance officielle exclusivement; CP : station ouverte à la correspondance publique; CV: station ouverte exclusivement à la correspondance une entreprise privée.

⁴: A: le cas d'une assignation utilisée pour une exploitation régulière; B: le cas d'une assignation de réserve pour un autre moyen de télécommunications; C: le cas d'une assignation occasionnelle en réserve n'exigeant pas de protection internationale reconnue.

CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DE CHAQUE LIAISON AU DESSUS DE 1 GHz
(Ces informations doivent être fournies pour les deux extrémités de chaque liaison)

Désignation	Contenu
1. Bande (s) de fréquence ou éventuellement les fréquence (s) proposées à l'émission	
2. Date d'installation et de mise en service	
3. Nom de la station d'émission (le cas échéant)	
4. Type de la station d'émission	
5. Coordonnées géographiques de la station d'émission (en degré, minute, seconde)	
6. Bande (s) de fréquence ou éventuellement les fréquence (s) proposées à la réception	
7. Nom de la station de réception (le cas échéant)	
8. Ecart duplex (en MHz)	
9. Largeur de bande nécessaire à la transmission (en MHz)	
10. Espacement entre canaux (en MHz)	
11. Débit de transmission (si la liaison est analogique, le nombre de voies de transmission)	
12. Type de puissance (de crête, moyenne, porteuse)	
13. Puissance fournie à la ligne d'alimentation d'antenne (en dBw)	
14. Puissance isotrope rayonnée équivalente (en dBw)	
15. Azimut de rayonnement maximal (en degré)	
16. Angle de site pour lequel la directivité est maximale (en degré)	
17. Angle d'ouverture du lobe principal (en degré)	
18. Polarisation d'antenne	
19. Hauteur de l'antenne (à l'émission) au dessus du niveau de la mer (Altitude, hauteur du pylône par rapport au sol, ...)	
20. Gain maximal d'antenne (en dB)	
21. Longueur de la liaison (en Km)	
22. la recommandation internationale de l'UIT-R appliquée	

EXPLICATIONS DES RENVOIS :

- [a] : Ce document peut être télé-chargé du site Web de l'ANRT (<http://www.anrt.net.ma>).
A l'occasion de chaque renouvellement annuel, le titulaire de l'autorisation notifie à l'Agence tout changement survenu dans les conditions initiales d'exploitation du réseau.
- [b] : Le Demandeur doit préciser le numéro de l'autorisation d'installation et/ou d'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique (ou éventuellement, le numéro du permis d'installation ou de la licence d'exploitation dans le cas des réseaux radioélectriques datant d'avant le 26/02/1998).
Les ajouts de stations mobiles (de types mobile ou portatif) ne nécessitent pas de soumettre le présent dossier à l'ANRT. Le titulaire de l'autorisation les porte à la connaissance de l'ANRT par simple écrit dans lequel seront précisés les marques et types des installations radioélectriques mobiles ajoutées, leurs numéros de série et le nombre de fréquences à programmer sur chaque station mobile. Le Demandeur ne procédera à aucun ajout qu'après accord écrit de l'ANRT.
- [c] : Si le Demandeur souhaite établir un réseau avec ses filiales ou succursales, il doit préciser également leurs identités et coordonnées et joindre, à sa demande, les pièces justifiant que ces entités lui sont juridiquement liées.
- [d] : Dans le cas où le réseau serait exploité par un correspondant local (à titre d'exemple, une délégation ou une direction provinciale, ...), le Demandeur doit préciser ses coordonnées et les personnes à contacter.
- [e] : Identité de la personne (physique ou morale) qui est chargée de s'acquitter des frais d'étude et des redevances pour assignation de fréquences au profit de l'ANRT.
- [f] : Pour des montants supérieurs à 1500 Dirhams, il est préférable que le paiement se fasse par chèque.
- [g] : Le Demandeur devra préciser les bandes de fréquences au dessous de 27,5 MHz prévues pour l'installation et l'exploitation du réseau.

ANNEXE 3

DECLARATION SUR L'HONNEUR POUR L'ASSIGNATION DE FREQUENCES (à fournir en double exemplaire) ^(*) :

Je soussigné, Monsieur
(Prénoms, Nom), agissant en qualité de
....., en vertu des
pouvoirs qui me sont conférés au nom et pour le compte de
«.....»
, faisant élection à domicile à
.....,

M'ENGAGE A :

1. N'exploiter que les fréquences assignées et dans les conditions autorisées par l'ANRT ;
2. Respecter la réglementation en vigueur ainsi que le Règlement des radiocommunications et toute modification ultérieure s'y rapportant ;
3. Apporter les modifications aux conditions d'utilisation des fréquences dans le cas où elles sont demandées par l'ANRT ;
4. Cesser toute émission à la demande de l'ANRT ou suite à une révocation ;
5. M'acquitter des frais et redevances dus à l'étude des demandes pour assignation de fréquences.

Toute infraction à ces dispositions expose mon organisme aux sanctions d'usages prévues par la réglementation en vigueur et au retrait de l'autorisation.

Fait à, le

(signature et cachet)

^(*) : à remplir sur le papier entête du présentateur.

ANNEXE 4

Aéronef, amateur et navire.



**DEMANDE DE LICENCE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION
D'UNE STATION RADIOELECTRIQUE A BORD D'AERONEF
(Loi N° 24-96)**

- Nouvelle création Changement de propriétaire N° de Licence :
 Changement d'indicatif Changement d'adresse Indicatif :
 Autres

Cadre Administratif

1- Propriétaire de l'aéronef

Nom ou raison sociale :
Nationalité :
Adresse :
Tél : Fax :

2- Service payeur

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Tél : Fax :
Localité :
Mode de paiement :

Cadre Exploitation

3- Aéronef

Marque : Type de l'aéronef... ..
Catégorie de transport autorisés : :
N° de série :
Nombre de moteurs :
Port d'attache :
Nombre de personnes transportable :
(équipage compris)

4- Installateur

Nom :
Adresse :
Localité :
Agrément :

A : Le :

A : Le :

Signature de l'inspecteur du
Ministère Des Transports et de la
Marine Marchande

Signature du demandeur

Cadre opérateur

Nom :
Nationalité :
Type de certificat :
Numéro de certificat :
Autorité délivrante :
Lieux de délivrance :
Date de délivrance :

Cadre Technique

Equipement	Marque et type	Puissance en watt	Classe d'émission	Bande de fréquence	N° d'homologation

Observation :
.....
.....
.....

A le :
Signature de l'inspecteur de l'ANRT

DEMANDE DE LICENCE D'UTILISATION D'UNE STATION RADIOELECTRIQUE D'AMATEUR

Je soussigné :

Nom :
Prénom :
Adresse :
.....
Date et lieu de naissance :
Profession :
Nationalité :

Demande l'autorisation d'établir et d'exploiter, suivant les dispositions, réglementaire en vigueur, une station radioélectrique à l'emplacement suivant :

Et s'engage à respecter les conditions suivantes :

1) CONDITIONS D'EXPLOITATION

- 1) La station est établie et exploitée par le permissionnaire à ses frais et risques. L'état n'est soumis à aucune responsabilité à raison des opérations du permissionnaire.
- 2) Le réglage préliminaire de l'émetteur se fera sur antenne fictive. Le permissionnaire s'assurera que le spectre émis est à l'intérieur des bandes de fréquence du service amateur.
- 3) La station doit servir exclusivement à l'échange, avec d'autres stations d'amateurs autorisés, de communications utiles au fonctionnement des appareils, à l'exclusion de toute correspondance ayant un caractère d'utilité actuelle et personnelle et toute émission de radiodiffusion (disque entier, concerts, cours, conférences etc.) de télévision de phototélégraphie ou de fac-simili
- 4) Le secret des correspondances doit être inviolablement gardé.
- 5) Un certificat de radiotéléphoniste ou de radiotélégraphiste doit être détenu par le permissionnaire.
- 6) La station autorisée est une station fixe qui ne doit être utilisée qu'à l'emplacement désigné par le permissionnaire dans sa demande. La station ne peut être déplacée ni cédée sans autorisation spéciale. La demande de transfert ou de cession doit être adressés à **l'Agence Nationale de Réglementation des Télécommunications (ANRT)**.
- 7) L'indicatif d'appel de la station doit être transmis fréquemment et en tous cas au début et à la fin de chaque communication.
- 8) Les émissions doivent être interrompues au moins (5) cinq mn, après chaque période de quinze minutes.
- 9) Le permissionnaire est tenu de consigner toutes les communications échangées à partir de sa station dans un journal qui doit être présenté à toute réquisition.

II) CONDITIONS TECHNIQUES

- 1) La puissance alimentation de l'anode de l'étage final ne doit en aucun cas dépasser cent (100) watts.
- 2) La fréquence émise doit être aussi constante et exempte de radiations non essentielles que l'état de la technique le permet.
- 3) L'émetteur doit être d'une antenne fictive pour les réglages et essais en « LOCAL ».
- 4) La largeur de bande occupée par l'émission doit être entièrement comprise dans l'une des bandes des fréquences suivantes attribuées au service amateur :

3.500/3.800 Khz	(Bande partagée avec les services fixe et mobile)
7.000/7.100 Khz	(Bande exclusivement réservée aux amateurs)
14.000/14.350 khz	(Bande exclusivement réservée aux amateurs)
21.000/21.450 Khz	(Bande exclusivement réservée aux amateurs)
28/29,7 Mhz	(Bande exclusivement réservée aux amateurs)
144/146 Mhz	(Bande exclusivement réservée aux amateurs)
430/440 Mhz	(Bande partagée avec la radiolocalisation)
1.215/1.300 Mhz	(dans ces bandes, le service d'amateur est un service secondaire dont les stations ne doivent pas causer de brouillages nuisibles aux stations des services primaires).
2.300/2.850 Mhz	
5.650/5.850 Mhz	
10.000/10.500 Mhz	
21/22 Ghz	(Bande exclusivement préservée aux amateurs).

III) CONDITIONS DE CONTROLE

- 1) L'ANRT exerce un contrôle permanent sur les conditions techniques et d'exploitation de la station. Le Ministère de l'Intérieur, la Direction Générale de la Sécurité Nationale et l'ANRT assurent le contrôle de la teneur des émissions. Les agents de l'ANRT et de l'intérieur chargé du contrôle peuvent à tout instant pénétrer dans le local où est installée la station.
- 2) La station est assujettie à une taxe annuelle de contrôle. Cette taxe est due pour l'année entière quelle que soit la date de mise en service de la station.
Elle est exigible dès la délivrance de la licence pour la première année et dans le courant du mois de janvier pour les années suivantes. Le permissionnaire qui n'a pas, avant le 30 novembre de l'année en cours, demandé par lettre recommandée à l'ANRT, l'annulation de la licence, est tenu d'acquitter la taxe de contrôle pour l'année suivante.
- 3) la licence d'amateur peut être révoquée sans indemnité, notamment dans les cas suivants :
 - Si le permissionnaire ne respecte pas les engagements souscrits dans sa demande d'autorisation.
 - S'il capte des correspondances qu'il n'est pas autorisé à recevoir ou s'il viole le secret de celles qu'il a captées fortuitement.
 - S'il apporte un trouble quelconque aux récepteurs de radiodiffusions ou au fonctionnement des services publics et privés de celui qui lui a été attribué.
 - S'il communique avec des stations non autorisées.
 - S'il émet avec une puissance supérieure à celle autorisé ou en dehors des bandes de fréquences attribuées au service amateur.
 - S'il ne paie pas dans le délai réglementaire la taxe annuelle de contrôle.

IV) REDEVANCE APPLICABLE AUX STATIONS DU SERVICE AMATEUR

Pour toutes les fréquences Prédéterminées	Redevance Mensuelle (en DH)	Redevance Annuelle (en DH)
Par station du Service Amateur :		
a) Bande HF	30	300
b) Bande VHF	24	240
c) Bande UHF	25	250
d) Autres bandes	40	400

DEMANDE DE LICENCE POUR L'ETABLISSEMENT ET L'EXPLOITATION D'UNE STATION RADIOELECTRIQUE A BORD D'UN NAVIRE

- Nouvelle création Changement de propriétaire N° de Licence
 Changement d'indicatif Changement d'adresse Indicatif
 Autres

Cadre Administratif

5- Armateur

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Tél : Fax :
Catégorie client :
Secteur d'activité:

6- Service payeur

Nom ou raison sociale :
Adresse :
Tél : Fax :
Localité :
Mode de paiement :

Cadre Exploitation

7- Navire

Nom :
Classe :
Matricule :
Nature du service :
Mouvement :
Port d'attache :
Jauge brute :
Nombre d'éléments taxables :

8- Installateur

Nom :
Adresse :
Localité :
Agrément :

A , le

A , le

Signature du chef du quartier
maritime

Signature du demandeur

Cadre opérateur

Nom :
Nationalité :
Type de certificat :
Numéro de certificat :
Autorité délivrante :
Lieux de délivrance :
Date de délivrance :

Cadre Technique

Equipement	Marque et type	Puissance en watt	Classe d'émission	Bande de fréquence	N° d'homologation

Observation :
.....
.....
.....

A, le

Signature de l'inspecteur de l'ANRT